



STATUTS

PREAMBULE

Le Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme a déposé ses statuts le 14 janvier 2006 et publiés par la préfecture du var (Provence-Alpes-Côte-D'azur) sous le numéro d'annonce : 1497.

Une modification des statuts a été déposée le 28 octobre 2006 et publiés par la préfecture du var (Provence-Alpes-Côte-D'azur) sous le numéro d'annonce : 1629.

Par son assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2009, le Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme a décidé de changer de nom et de lieu de domiciliation.

Par son assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2013, la Fédération National d'Enseignement et de Développement du Secourisme a décidé de changer de siège social et de son lieu de domiciliation.



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. DESIGNATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

FEDERATION NATIONALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME.
Son sigle est FNEDS

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute institution confessionnelle.

ARTICLE 2 : OBJET

La **Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme** a pour objet :

- L'enseignement et la formation en général du secourisme sous toutes ses formes au grand public, entreprises, établissements scolaires, etc. ;
- L'enseignement et la formation en général de tout ce qui est du domaine de la sécurité sous toutes ses formes à destination du grand public, des entreprises, des établissements scolaires, etc.
- De participer à l'information et la formation du public, en matière de prévention, hygiène, sécurité des conditions de travail, défense civile, Protection générale, hébergement, évacuation de population, risques nucléaire, biologique, chimique, etc. ;
- La mise à la disposition des pouvoirs publics ou des collectivités territoriales, de moyens logistiques et humains, dans le cadre des missions de sécurité civile ;
- De porter aide à la création des réserves communales de Sécurité Civile ;

De concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes ;

- De récompenser, par l'attribution de diplômes d'honneur, médailles et trophées, des personnes œuvrant à l'objet de l'association.

Afin de réaliser ces objets, la **Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme** peut agir dans le cadre de ses missions par voie de conventions avec les pouvoirs publics et les personnes morales de droit privé et plus généralement entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.



ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL & ADRESSE DE DOMICILIATION

Le siège social est fixé à

Maison des Associations
54, rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 PARIS.

L'adresse postale est fixée dans le département de l'HERAULT.

Ils pourront être transférés sur décision du conseil d'administration national.

ARTICLE 4. DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5. MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres pouvant être des personnes physiques majeures ou des personnes morales. Dans ce cas, lors de son admission, la personne morale est tenue de désigner une personne physique chargée de la représenter.

5.1 : Membre d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes que l'association entend honorer pour les services qu'elles lui ont rendus.

Les membres d'honneur sont nommés par une décision prise en conseil d'administration national.

Les candidatures sont proposées par les responsables départementaux et les administrateurs au Conseil d'Administration National.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, ils ne disposent pas de droit de vote et ils ne sont pas éligibles.

5.2 : Membre actif :

Sont membres actifs :

Les adhérents qui ont pris l'engagement de participer effectivement aux activités administratives, médicales, formatives, logistiques et opérationnelles et toutes actions relatives à l'association départementale affiliée,

Les Présidents des associations départementales affiliées.



Ils s'acquittent d'une cotisation de base dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et sont éligibles au conseil d'administration national.

5.3 : Membre adhérent :

Sont membres adhérents les personnes versant une cotisation annuelle. Ils ne sont pas éligibles.

5.4 : Membre bienfaiteur :

Cette qualité pourra être décernée par le conseil d'administration national à toute personne physique ou morale qui s'acquittera d'une cotisation de soutien supérieure à celle des membres adhérents. Le membre bienfaiteur n'est pas éligible.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET RADIATION

6.1 Admission

Le conseil d'administration national statue souverainement, sans avoir à justifier les raisons de sa décision, sur les demandes d'adhésion et d'affiliations reçues.

Seules les demandes émanant de personnes majeures et jouissant de leurs droits civiques et présentées par le président de l'association départementale affiliée sont examinées.

6.2 Cotisations

Ne sont considérées comme membres que les personnes ayant payé leur cotisation, sauf pour les membres d'honneur qui en sont dispensés.

L'adhésion à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est annuelle.

Le montant de la cotisation de base est fixé chaque année, sur proposition du conseil d'administration national, par l'assemblée générale ; à défaut de proposition par le conseil d'administration, le montant de la cotisation, soumise au vote de l'assemblée générale, reste inchangé.

La cotisation est acquittée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, pour l'année suivante.

Toute adhésion se fait obligatoirement via l'association départementale affiliée.

6.3 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée au Président ;



- b) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) Le non-paiement de sa cotisation annuelle avant le 31 décembre de l'année précédente.

La radiation prononcée par le conseil d'administration national pour tout motif grave, notamment :

- a) Mise en péril de la fédération nationale,
- b) Entrave flagrante au fonctionnement de fédération nationale,
- c) Comportement contraire à l'éthique de l'Association.

Dans ce cas, la décision ne sera prise qu'après convocation de l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours auparavant, devant le conseil d'administration national afin d'être entendu et invité à présenter sa défense, l'intéressé pouvant se faire assister.

Le conseil d'administration national devra statuer dans un délai de trente jours.

TITRE III RESSOURCES ET COMPTES

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles ;
- Des recettes des manifestations diverses ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, hormis celles directement affectées aux associations départementales affiliées ;
- Des recettes des formations et autres prestations de service ;
- Et de toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de la fédération, hormis les administrateurs.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Administrateurs

L'association est dirigée par un conseil d'administration national dont les membres sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs justifiant de la jouissance de leurs droits civiques.



En est membre de droit le responsable pédagogique national, ès-qualité.

Les membres sont élus pour trois ans et rééligibles.

A titre exceptionnel, des dérogations aux conditions précitées pourront être accordées par le conseil d'administration national sous réserve que le candidat présente, au moins six mois avant l'assemblée générale, un dossier de candidature complet. La dérogation doit être votée à la majorité des trois quarts des présents ou représentés.

Le conseil d'administration est composé de six membres au moins et quinze au plus.

Chaque année, le conseil d'administration national détermine le nombre des administrateurs, pour l'année suivante, en fonction des projets qu'il adopte.

Il comprend au moins une personne titulaire du FDF et/ou CEAF.

Il est renouvelé par tiers sortant tous les ans.

Le conseil d'administration national pourra s'adjoindre des conseillers techniques et des chargés de mission qui ont une voix consultative.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration national peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement du membre. Les cotisations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale sous réserve d'avoir fait acte de candidature.

Les fonctions du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat initial du membre remplacé.

Tous les membres du CA s'engagent à réaliser le travail inhérent à leurs missions.

9.2 Réunions du conseil d'administration national

Le conseil d'administration se réunit au siège ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation est adressée au minimum 15 jours avant la réunion par tout moyen, ainsi que l'ordre du jour.

Exceptionnellement, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au jour de la réunion.

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration national doit être présent ou représenté pour qu'il statue valablement.



Chaque administrateur à jour de sa cotisation dispose d'une voix au conseil d'administration national.

Chaque administrateur peut se faire représenter mais par un autre administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Si nécessaire ou en cas d'urgence, les membres du conseil d'administration national peuvent être consultés par correspondance ou tout moyen traçable.

Les résolutions sont prises dans les mêmes conditions que lors d'une réunion avec présence physique.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Il est tenu procès-verbal des séances, validé par le Président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration national qui n'aura pas, sans motif valable, assisté ou participé à trois réunions consécutives, sera réputé démissionnaire d'office, sans délai ni recours.

9.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et aux membres du bureau.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

ARTICLE 10 : BUREAU

10.1 Composition

Le conseil d'administration national élit parmi ses membres, au scrutin secret, et selon les conditions de l'article 8, un bureau directeur national composé de :

- Un président ;
- Un ou des vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier général.



Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an ; ils sont rééligibles dans la limite de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

10.2 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

10.2.1 Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration national ou du bureau directeur national.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics, des collectivités ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux, devant les juridictions.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés ainsi que le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de l'association.

Il ordonnance les dépenses

Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration national et les réunions du bureau directeur national.

Il les préside de droit.

En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du bureau directeur national.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration national sur proposition de ses membres

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Conseil d'Administration National.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets définis et délimités à un ou plusieurs mandataires de son choix.



En cas d'empêchement, le président sera remplacé temporairement par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration qu'il aura nommé désigné. En cas d'impossibilité, le CA statuera pour son remplacement provisoire pour la durée restant à courir de son mandat. En cas d'empêchement définitif, les membres du CA élisent un président provisoire par tout moyen traçable.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration national.

10.2.2 Le ou les vice-président(s)

S'il a été procédé à la désignation d'un ou plusieurs vice-présidents, ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le représentent à sa demande.

10.2.3 Le secrétaire général

Il veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association.

Il s'assure de la diffusion de l'information en interne ainsi qu'auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du conseil d'administration national et du bureau directeur national.

Il est chargé également de la rédaction et de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du bureau directeur national, du conseil d'administration national et de l'assemblée générale.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il peut à ce titre s'adjoindre d'une à 2 personnes hors CA dans ces tâches.

10.2.4 Le trésorier général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

De faire ouvrir, fermer, changer l'adresse de tout compte bancaire, postal, livret de caisse d'épargne au nom de l'association, après avis du conseil d'administration national ;



De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au conseil d'administration national et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;

De surveiller la bonne exécution du budget ;

De donner son accord pour les règlements financiers ;

De donner un avis et alerter sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;

De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

Il tient à disposition des vérificateurs au compte les documents comptables.

Il est détenteur des moyens de paiement (virement, chèque, CB).

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Réunions et délibérations

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la fédération à jour de leur adhésion.

C'est la plus haute instance de décision de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président à son initiative ou sur la demande de la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration national.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration national.

La convocation est adressée aux membres par tout moyen traçable quinze jours au moins avant la date fixée. Elle contient l'ordre du jour.

Le président assisté du bureau directeur national, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association et soumet les projets.

Le secrétaire général présente le rapport d'activités.



Le trésorier général rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les vérificateurs aux comptes font connaître leurs conclusions.

11.2 Vote à l'assemblée générale

Chaque membre, à l'exception des membres d'honneur à jour de sa cotisation dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Il ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre pour le représenter.

L'assemblée ne délibère que sur les questions présentes à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal de séances.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée effectivement du quart au moins des membres ayant pouvoir de vote, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, sans condition de quorum.

11.3 Pouvoirs

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion,
- approuver le rapport financier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les principales orientations,
- procéder à la désignation et au remplacement des postes vacants du conseil d'administration national par vote à bulletin secret. A défaut de décision du conseil d'administration, c'est le nombre de quinze administrateurs qui sera retenu.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président à son initiative ou sur la demande de la majorité simple des administrateurs composant le conseil d'administration national. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.



Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée effectivement du tiers au moins des membres ayant pouvoir de vote, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, avec quinze jours au moins d'intervalle

Elle statue cette fois sans condition de quorum.

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue (la moitié + 1) des membres ayant pouvoir de vote présents ou représentés.

Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de la fédération. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un adhérent est défini à l'article 5 du règlement intérieur de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

Le conseil d'administration national peut décider de créer une ou plusieurs commissions techniques. Une commission est mandatée par une décision en conseil d'administration national.

Pour qu'une commission existe il faut qu'une mission délimitée lui soit confiée par le conseil d'administration national.

Les conditions de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur ou par circulaires.

ARTICLE 14 : ZONE D'ACTIVITE DEPARTEMENTALE

L'affiliation à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme permet une activité sur le territoire du département.

Toutefois, la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pourra autoriser une activité interdépartementale ou en tout lieu où cela serait utile dans le respect des textes ministériels de référence en vigueur.



ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration national.

Ce règlement est destiné à préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de la fédération. Ses dispositions ont la même valeur juridique que celles des présents Statuts.

ARTICLE 16. AFFILIATION

L'association ou la délégation départementale qui est affiliée à l'association nationale dite : Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme s'engage à respecter les statuts, règlement intérieur, instructions et protocole d'accord, notamment en ce qui concerne la propriété du nom et du sigle.

Elle se nommera ADEDS xx ou CDEDS xx (où xx est le numéro du département).

L'affiliation départementale est annuelle. Il est possible de la renouveler à partir 1^{er} octobre d'une année pour l'année suivante jusqu'au 31 décembre.

Le renouvellement de l'affiliation est soumis à l'approbation du conseil d'administration national.

Tout département n'ayant pas réalisé au moins une session de formation PSC1 dans l'année civile perdra de fait son affiliation.

Le responsable départemental ou délégué sera averti par mail à l'adresse indiquée sur la fiche d'affiliation de la structure départementale dans un premier temps et sans retour de sa part sous 15 jours, une lettre recommandée lui sera adressée

Exceptionnellement cette mesure pourra être différée une fois par décision du Conseil d'Administration National.

Le montant de la cotisation départementale est fixé chaque année, sur proposition du conseil d'administration national, par l'assemblée générale.

TITRE VII DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12.

L'Assemblée générale extraordinaire, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres ayant pouvoir de vote à jour de leur cotisation.



La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant pouvoir de vote présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et le boni, s'il y a lieu, sera transféré à une ou plusieurs association(s) de secourisme affiliée à l'association nationale dans les conditions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.